

# RAPPORT DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

Département d'Indre-et-Loire  
Commune de Descartes

## Enquête publique sur

- LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE CAPTAGE DES EAUX ET D'INSTAURATION DE PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DE CERY,
- L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE DÉRIVATION DES EAUX SOUTERRAINES,
- L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE,
- L'ENQUÊTE PARCELLAIRE.

Juin 2023 – Août 2023

Première partie : rapport de la Commissaire Enquêtrice

Deuxième partie : conclusions et avis motivé de la Commissaire Enquêtrice

Troisième partie : annexes

**Remis en préfecture le 1<sup>er</sup> août 2023**

## **SOMMAIRE**

### **Première partie : Rapport de la Commissaire Enquêtrice**

<b>Généralités</b>	Cadre général du projet Objet de l'enquête Cadre juridique Composition du dossier Dossier soumis à l'enquête
<b>Organisation de l'enquête</b>	Désignation de la Commissaire-Enquêtrice Visite et réunion préparatoire avec le porteur de projet Arrêté d'ouverture d'enquête Visite et réunion avec le pétitionnaire Localisation Mesures de publicité
<b>Déroulement de l'enquête</b>	Permanences Registre des observations Clôture de l'enquête
<b>Synthèse des personnes publiques associées et autres personnes associées à l'élaboration du projet</b>	
<b>Analyse des observations</b>	
<b>Notification du procès-verbal d'observations</b>	

### **Deuxième partie : conclusions et avis motivé de la Commissaire-Enquêtrice**

Objet du projet  
Cadre juridique et réglementaire  
Déroulement de l'enquête  
Réponses aux observations formulées  
Propos conclusifs et avis de la Commissaire-Enquêtrice

### **Troisième partie : annexes**

1. Lettre d'envoi et procès-verbal de synthèse des observations
2. Mémoire en réponse
3. Arrêté préfectoral
4. Publicités légales

**PREMIERE PARTIE :**

**RAPPORT DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE**

## **Généralités**

### **Cadre général du projet :**

Dans la perspective de l'arrêt de l'ouvrage dit de la Source de la Crosse pour lequel les périmètres de protection n'ont pas été installés et pour préserver la production d'eau potable, le SMAEP de la Source de la Crosse a fait réaliser deux forages sur le site de Céry à Descartes (37). Il souhaite conduire à son terme la procédure permettant l'exploitation de ces deux forages.

### **Objet de l'enquête**

L'enquête concerne le champ captant de Céry, sur la commune de Descartes, et l'exploitation de deux forages n° BSS 001 KDRZ et BSS 003BRTY en vue de la distribution d'eau à destination de la consommation humaine.

Cette enquête comprend :

- L'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique
- L'enquête sur la procédure de dérivation d'eau prélevée dans le milieu naturel destinée à la consommation humaine et l'institution de périmètres de protection, mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la santé Publique
- L'enquête préalable à la déclaration au titre du Code de l'Environnement, comprenant le document d'incidences réglementaire
- L'enquête parcellaire

### **Cadre juridique**

- Code de l'environnement : articles L.215-13 (dérivation des eaux), R.211-96 et suivants (DUP), R.214-1 (nomenclature), L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants (autorisation environnementale), L.181-10 (enquête publique), R.122-3-IV et R.181-14 (évaluation environnementale) ; code de la santé publique : art. R.1321- 13-1 et 2 (parcellaire),
- Décision n° E23000063/45 du 20 avril 2023 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans,
- Arrêté de la Préfecture d'Indre-et-Loire en date 9 mai 2023 prescrivant l'enquête publique préalable à autorisation environnementale au profit du SMAEP de la Crosse

Hormis l'enquête parcellaire régie par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'ensemble des enquêtes relatives aux captages sont des enquêtes régies par le code de l'environnement ; elles sont ainsi qualifiées d'**enquêtes environnementales**.

Les dispositions générales de ces enquêtes sont rappelées aux articles R.123-1 et suivants dudit code. Le dossier d'enquête comprend au moins les pièces énumérées à l'article R.123-81 :

*1° Lorsqu'ils sont requis :*

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;  
b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;  
c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

Outre la dérivation des eaux, l'institution de servitudes d'utilité publique, régies par les articles R.211-96 et suivants du même code, nécessite une **DUP** après enquête publique. Cette DUP portera sur l'instauration des périmètres de protection du captage.

Au titre des **servitudes** relatives aux périmètres de protection le dossier d'enquête comprend :

- 1° une notice explicative indiquant les raisons pour lesquelles les servitudes sont instituées,
- 2° un document indiquant la nature des sujétions et interdictions qui résultent de ces servitudes,
- 3° un plan faisant apparaître le périmètre à l'intérieur duquel ces servitudes s'exercent, les parcelles auxquelles elles s'appliquent et l'indication des diverses sujétions résultant des servitudes,
- 4° la liste des propriétaires dont les terrains sont grevés de servitudes.

Une **enquête parcellaire** a lieu simultanément. Le dossier comprend un **état parcellaire** permettant d'identifier les propriétaires concernés par le périmètre de protection rapproché. L'avis d'ouverture de l'enquête est adressé à chacun d'entre eux par lettre recommandée avec accusé de réception.

La **demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine** comprend conformément à l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique :

- 1° La désignation des personnes responsables de la production ou de la distribution,
- 2° Les informations relatives à la qualité de l'eau de la ressource utilisée ;
- 3° L'évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau de la ressource utilisée,

- 4° Lorsque le débit maximal de prélèvement est supérieur à 8 m<sup>3</sup>/heure, une étude portant sur :
- les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du secteur aquifère concerné ou, pour les eaux superficielles, sur les caractéristiques hydrologiques du bassin versant concerné ;
  - la vulnérabilité de la ressource ;
  - les mesures de protection du captage à mettre en place. Le contenu de cette étude est précisé à l'annexe III du présent arrêté ;
- 5° L'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le préfet pour l'étude du dossier, portant sur :
- les disponibilités en eau et le débit d'exploitation ;
  - les mesures de protection à mettre en œuvre ;
  - lorsque les travaux de prélèvement d'eau sont soumis aux dispositions de l'article L. 1321-2, les propositions de périmètres de protection du captage ainsi que d'interdictions et de réglementations associées concernant les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages et aménagement ou occupation des sols à l'intérieur de ceux-ci
- 6° La justification des traitements mis en œuvre et l'indication des mesures prévues pour maîtriser les dangers identifiés et s'assurer du respect des dispositions mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3 et R. 1321-44 ;
- 7° La description des installations de production et de distribution d'eau ;
- 8° La description de la surveillance de la qualité de l'eau à mettre en œuvre.

L'**autorisation de prélèvement** est l'**autorisation environnementale** régie par les articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, et L.214-1 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement.

La **nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités** (IOTA) de l'article R.214-1 définit la rubrique dont relève le projet. Il s'agit des rubriques suivantes :

- **1.1.1.0.** : sondage, forage, y compris les essais de pompage non destinés à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire dans les eaux souterraines. Cette opération est soumise à **déclaration** ;
- **1.1.2.0.** : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à **200 000 m<sup>3</sup>/an** l'opération relève du régime de l'**autorisation** au titre de cette nomenclature ;
- **1.3.1.0.** : prélèvements permanents en zone de répartition des eaux, la capacité étant supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h, l'opération est soumise à autorisation.

## Composition du dossier :

### A – Le dossier administratif

- Décision du 28 novembre du président du SMAEP de soumettre le projet à enquête publique (dossier A pièce 2)
- Désignation de la commissaire enquêtrice par le tribunal administratif le 20 avril 2023
- Arrêté d'ouverture d'enquête publique pris par la Préfecture d'Indre et Loire le 9 mai 2023 (annexe 3)
- Décision du Préfet de la région Centre Val de Loire décidant de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale le 28 octobre 2020 (dossier B annexe1)
- Les attestations de parution des publicités dans la presse (annexe 4)

### B – Présentation du dossier soumis à l'enquête :

Le dossier d'enquête était volumineux et assez peu maniable ; un éclatement des différentes parties dans des sous-dossiers plus facilement accessibles matériellement a néanmoins facilité la consultation du public.

Une carte des parcelles concernées par les périmètres de protection ainsi que les recommandations de l'expert avaient également été photocopiées et présentées avec le sommaire général du dossier, au vu de l'intérêt des personnes, essentiellement orienté sur ce sujet.

### Le demandeur

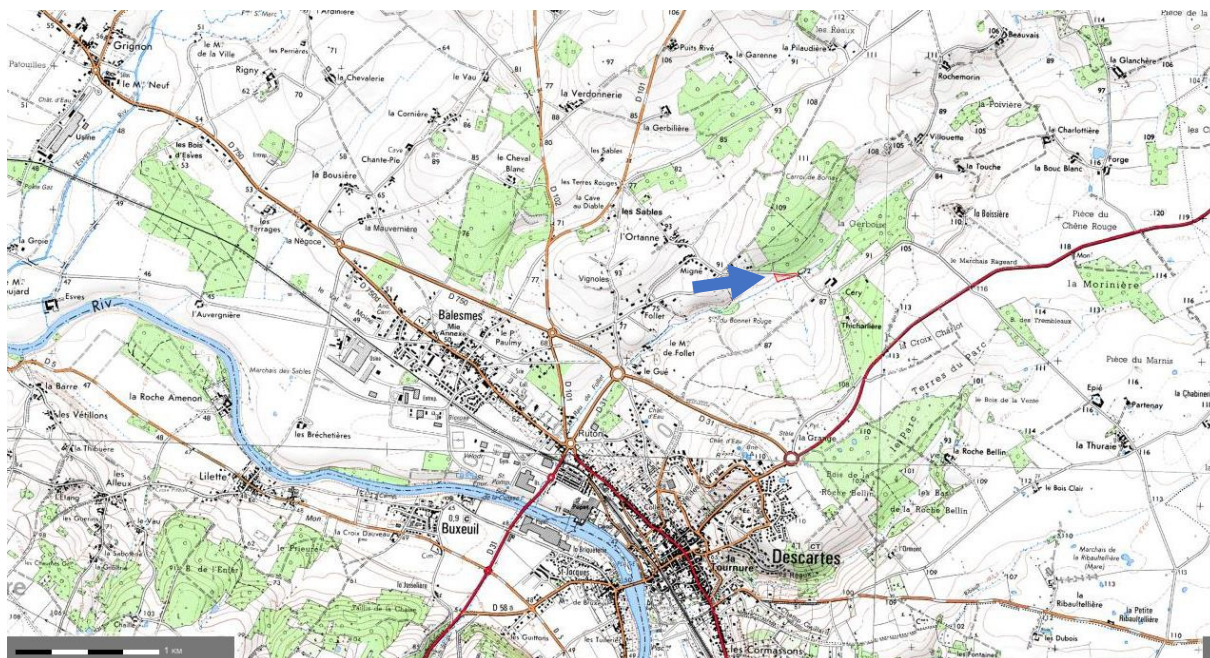
Il s'agit du Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP), sis 44 rue René Boylesve 37160 Descartes, présidé par Monsieur Dominique Cointre.

Les activités du SMAEP (Syndicat mixte d'alimentation en eau potable) de la Source de la Crosse s'étendent sur le territoire de trois Communautés de Communes, deux départements et deux régions : son autonomie a été conservée et il a donc gardé, en l'occurrence, les compétences dévolues normalement aux Communautés de Communes. Le SMAEP intervient pour le compte de 10 communes, une Communauté de Communes (pour une de ses communes) et des hameaux relevant de six autres communes.

En 2022, le SMAEP desservait 6 037 abonnés au 31/12/2019 (6 218 au 31/12/2018 et 5580 abonnés en 2021).

### Environnement du projet

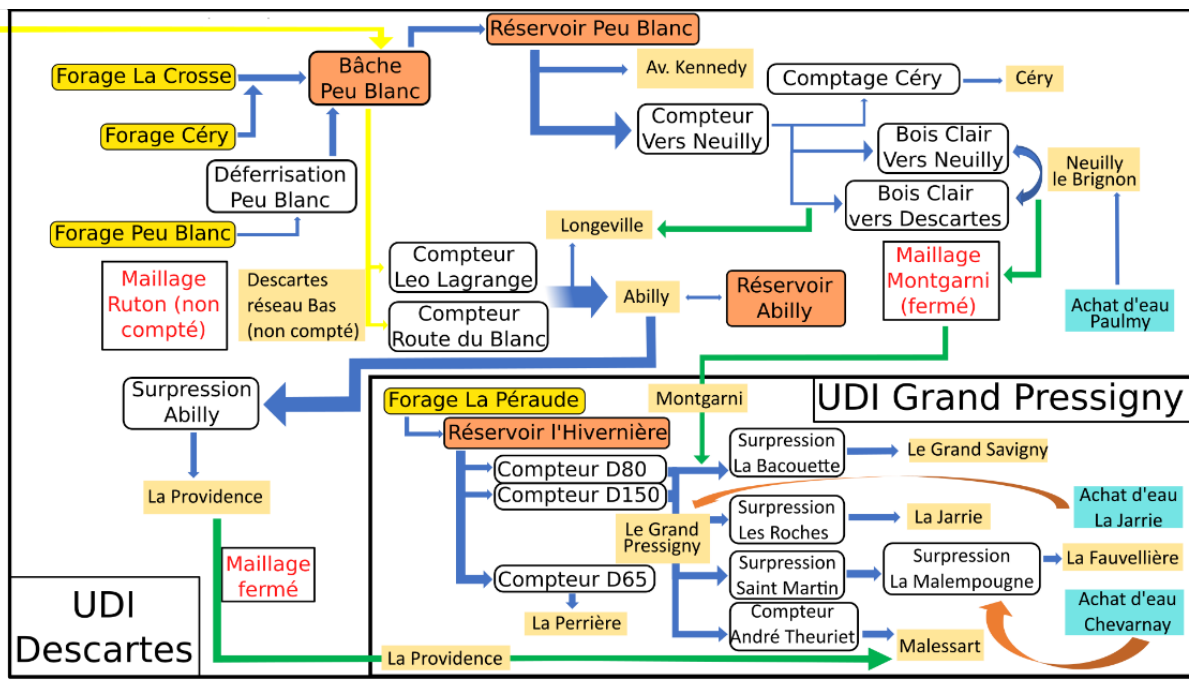
Le champ captant des deux forages est implanté à environ deux kilomètres au nord-Est du bourg de Descartes, localisé à proximité du lieu-dit « Céry », en rive droite du ruisseau « Le Follet »







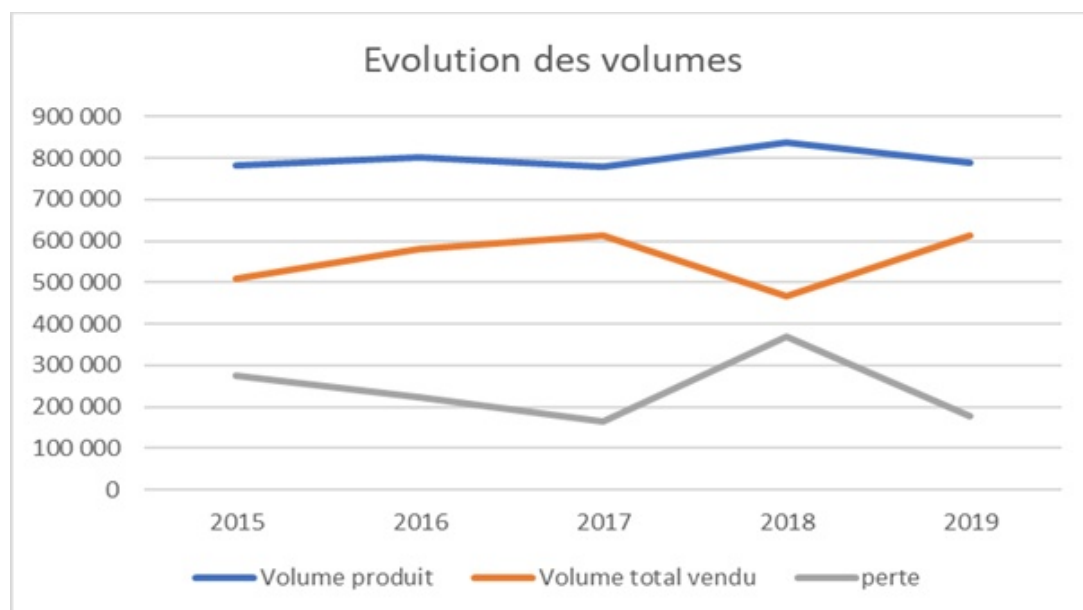
Le réseau d'alimentation (AEP) du SMAEP présente une longueur totale de 364 kms est le schéma ci-dessous en montre l'organisation, plus précisément sur les UDI Descartes et Grand Pressigny (il en existe 3 autres : UDI La Celle, UDI Pussigny, UDI Port de Piles)





La consommation d'eau potable quant à elle, est en augmentation :

Année	2015	2016	2017	2018	2019
<b>Volume produit</b>	782 343	800 827	778 891	837 372	788 027
<b>Volume importé</b>	19 865	13 351	19 162	2 193	1 356
<b>Volume exporté</b>	28 902	29 473	28 929	26 069	34 145
<b>Volume mis en distribution</b>	773 306	784 705	769 124	610 087	755 238
<b>Rendement</b>	65,76%	73,79%	79,79%	76,55%	81,02%
<b>Volume total vendu</b>	508 542	579 026	613 663	596 650	611 886



Ces chiffres, face à la baisse de la population, mettent en avant l'existence de gros consommateurs non domestiques et une augmentation de 17% du volume total vendu par le SMAEP entre 2015 et 2019. Le diagramme ci-dessus montre également un volume de pertes non négligeable.

### [Le contexte du projet et sa justification](#)

L'exploitation du captage de la Source de la Crosse doit être abandonné, en l'absence d'instauration de périmètres de protection. Afin de compenser la perte de cette ressource, le SMAEP souhaite mettre en service les deux captages de Céry, dont la connexion au réseau d'AEP est déjà réalisée techniquement en 2017. Le syndicat a donc voté l'ouverture d'une enquête publique le 28 novembre 2022.

Le volume d'exploitation souhaité par le SMAEP évalue une sollicitation moyenne du champ captant de Céry à 15h/jour, soit environ 600m<sup>3</sup>/j et 230 000 m<sup>3</sup>/an.

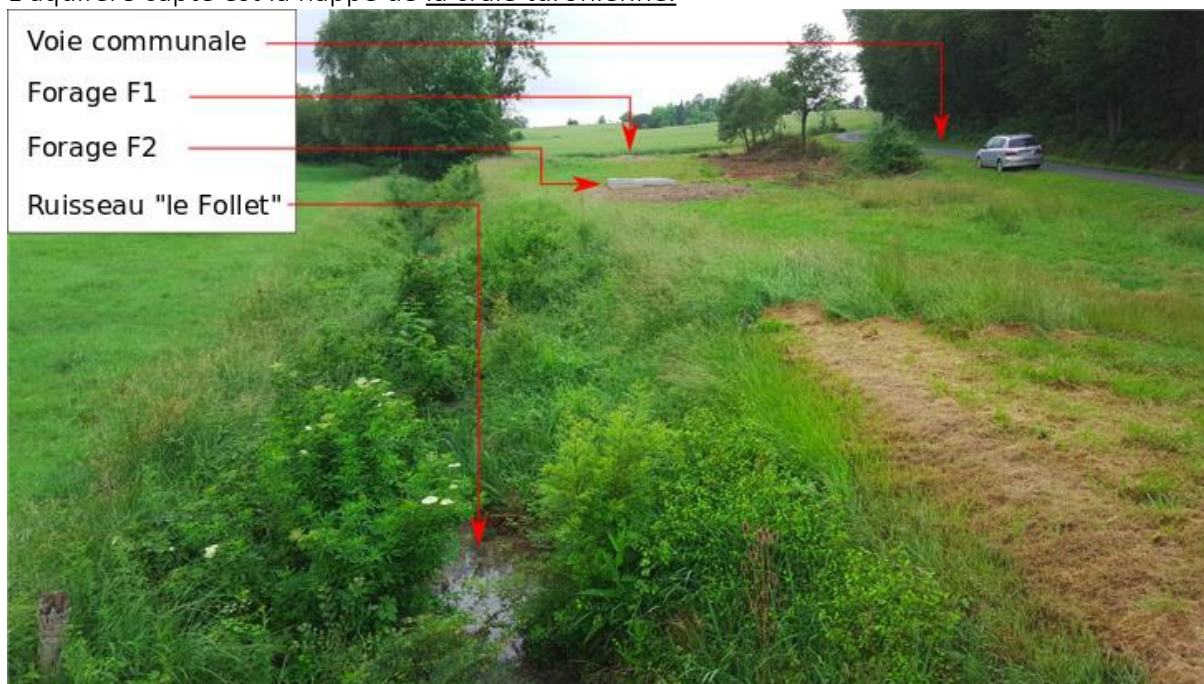
En 2019, le prélèvement maximal du captage de la Source de la Crosse quotidien constaté a été de 842 m<sup>3</sup>/jour (29/01/2019). Le prélèvement moyen a été de 656 m<sup>3</sup>/jour sur l'année 2019 (260.000 m<sup>3</sup>/an), largement sous les 1 600 m<sup>3</sup>/jour autorisés.

En l'état actuel des consommations constatées, la mise en service du captage de Céry et son exploitation maximale ne compensent pas les prélèvements moyens du captage de la Source de la Crosse. Afin de pallier ce déficit, outre les deux forages qui apporteront 600m<sup>3</sup>/j, il est prévu d'utiliser 300m<sup>3</sup>/ du forage Les Granges et des compléments depuis les forages de 7 fonds et de Survidemonts à la Celle Saint Avant pour 260m<sup>3</sup>/j.

### Nature et caractéristiques du projet

Les deux forages concernés par l'enquête ont été creusés respectivement en octobre 2014 (Forage F1) et juillet 2016 (Forage F2) à une altitude de 74 mètres sur la section YL, parcelle 276. Leur profondeur est respectivement de 24mètres (F1) et de 20mètres (forage F2)

L'aquifère capté est la nappe de la craie turonienne.



**Tableau 5** : principales caractéristiques d'implantation des forages Département

		Indre-et-Loire (37)	
		Descartes	
		Section YL, parcelle n°276	
Ouvrage		Forage F1 – BSS 001 KDRZ	Forage F2 – BSS 003 BRTY
Création		Octobre 2014	Juillet 2016
Profondeur		24 m	20 m
Coordonnées Lambert 93	X (m)	525 749	525 835
	Y (m)	6 657 103	6 657 117
Altitude (m NGF)		74,33	74,10
Aquifère capté		Nappe de la craie turonienne	
Maître d'ouvrage		Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Source de la Crosse	

### Le contexte hydrogéologique

Les deux forages sont implantés en rive droite du Follet (affluent de la Creuse), la ressource en eau de l'aquifère du turonien est importante (précipitations efficaces dans la vallée du Follet et drainance descendante depuis les calcaires lacustres). Les études menées montrent que, compte tenu du contexte hydrogéologique et de la configuration du bassin du Follet, l'aquifère capté par les forages de Céry présente une transmissivité décroissante depuis l'axe de la vallée : l'exploitation pérenne des forages devra tenir compte de l'hétérogénéité du réservoir.

### Qualité des eaux

Des analyses menées il ressort la présence « notable » de marqueurs d'activités agricoles, les paramètres indésirables identifiés dans l'eau captée aux forages étant également identifiés sur les sources et le Follet. L'expert attire l'attention sur la vulnérabilité de cette ressource en eau aux activités agricoles passées et actuelles et recommande un plan d'actions destinées à ne pas dégrader, voire à reconquérir la qualité de l'eau. La qualité de l'eau captée est conforme aux limites et références des eaux destinées à la consommation humaine

### Zone d'appel, isochromes

L'aptitude des formations superficielles à retenir les pollutions est satisfaisante sur les secteurs des plateaux, mais faible dans les secteurs d'affleurement du turonien où le potentiel d'infiltration est important. Il en résulte une vulnérabilité accrue de la nappe dans les zones d'affleurement du turonien localisées en amont du champ captant de Céry.

### Travaux à réaliser et préconisations

L'expert hydrogéologue mentionne huit préconisations :

- a. Ouvrages du champ captant : réalisation d'un contrôle visuel par passage caméra afin de contrôler les coupes techniques de l'ensemble des ouvrages du champ captant (forages et piézomètres).
- b. Sécurisation des piézomètres : en cas de maintien des piézomètres, ces ouvrages devront être sécurisés par la pose d'une alarme anti-intrusion. En cas d'abandon, ces points d'eau seront comblés dans les règles de l'art.
- c. Exploitation des forages (1) : il conviendra de mettre en place un contrôle annuel de l'étalonnage (vérification des valeurs automatiques et mesures manuelles) des capteurs de niveau dans les forages pour s'assurer de l'arrêt des phases de pompages lors de l'atteinte des niveaux critiques définis par la profondeur des pieds de tube cimenté (avant-puits).
- d. Exploitation des forages (2) : un suivi des paramètres d'exploitation suivants doit être mis en place : niveau statique, niveau dynamique, débit, débit spécifique. Toute anomalie devra être étudiée afin d'adapter l'exploitation de la ressource en eau.
- e. Vulnérabilité de la ressource en eau : en cas de dégradation de la qualité de l'eau aux forages après leur mise en exploitation (tendance haussière des teneurs en sélénium, et/ou en nitrates, et/ou en pesticides de l'eau brute, apparition de nouvelles molécules), une étude hydrogéologique complémentaire est recommandée, portant sur le degré de connexion entre le ruisseau le Follet et la portion de nappe captée par les forages de Céry.
- f. Protection physique : la présence de la voie communale qui surplombe le champ captant constitue un risque potentiel pour les captages. L'installation d'une glissière de sécurité sur

la portion de route le long du périmètre immédiat est recommandée.

- g. Assainissement non-collectif : les dispositifs d'assainissements non-collectifs localisés dans le périmètre de protection rapprochée devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur :

Sur 37 installations identifiées et contrôlées par le SPANC (dernière page de la partie B) dans la zone d'étude :

- 18 sont conformes,
- 16 sont non conformes
- 3 n'ont pas été contrôlées.

- h. Points d'eau environnants : un inventaire des points d'eau dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doit être réalisé. Cet inventaire devra permettre de vérifier la nappe captée et la conformité des points d'eau avec les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain. En cas de non-conformité, ces ouvrages devront être sécurisés.

### Périmètres de protection des forages

Les périmètres de protection proposés ci-après sont établis en application des dispositions du décret n°2007- 49 du 11 janvier 2007 et de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique. Ils devront être constitués dans les conditions indiquées par la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 (JO du 13 septembre) relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

Les limites des différents périmètres de protection sont fixées conformément aux prescriptions de la circulaire du Ministre de l'Agriculture aux préfets DARS/SH/C.74 n°5068 du 17 septembre 1974 et correspondent aux limites extérieures des diverses parcelles cadastrales.

La proposition de périmètres de protection est valable pour les besoins exprimés par le SMAEP, et les recommandations de l'expert, -c'est-à-dire :

	<b>Débit d'exploitation</b>	<b>Durée Quoti- dienne</b>	<b>Volume quotidien</b>	<b>Volume de pointe quotidien</b>	<b>Volume annuel</b>
<b>F1</b>	15 m <sup>3</sup> /h	15 h	225 m <sup>3</sup>	300 m <sup>3</sup>	86 250 m <sup>3</sup>
<b>F2</b>	25 m <sup>3</sup> /h	15 h	375 m <sup>3</sup>	500 m <sup>3</sup>	143 750 m <sup>3</sup>
<b>F1 + F2</b>	40 m <sup>3</sup> /h	15 h	600 m <sup>3</sup>	800 m <sup>3</sup>	230 000 m <sup>3</sup>

Toute modification des débits et volumes d'exploitation nécessitera une révision du tracé des périmètres ainsi que les mesures de protection associées.

### PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

Ce périmètre a pour fonction d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans la nappe prélevée et d'empêcher la dégradation physique de l'ouvrage.

Le périmètre est constitué intégralement de [la parcelle n° 276 section YL à Descartes](#) (surface : 4 655 m<sup>2</sup>) qui accueille à ce jour l'ensemble des ouvrages du champ captant de Céry (F1, F2, Pz1, Pz2, Pz3, Pz4).

La parcelle est l'entière propriété du SMAEP.

### PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

Pour délimiter le périmètre de protection rapprochée des forages F1 et F2 qui doit permettre de prévenir et lutter contre les pollutions ponctuelles et accidentelles, le tracé est établi en lien avec la vulnérabilité accrue de la nappe liée aux zones d'affleurement des terrains du Turonien.

La délimitation tient compte du bassin hydrogéologique défini à partir des isopièzes de 2017, du calcul de l'isochrone en nappe 365 jours qui s'étend jusqu'au lieu-dit « Villouette » et des zones d'affleurement du Turonien. Le tracé s'appuie sur le découpage parcellaire actuel.

Le périmètre rapproché est donc constitué intégralement des parcelles :

Commune	Section	Parcelles
Descartes	YA	1 / 2 / 3 / 4 / 5 / 12 / 15 / 16 / 23 / 26
Descartes	YK	1 / 2 / 6 / 11 / 14 / 16 / 18 / 20 / 21 / 22 / 23 / 24
Descartes	YL	21 / 277
Descartes	ZV	19 / 23 / 24 / 25 / 26 / 34 / 35 / 36 / 37
Descartes	ZW	4 / 11 / 12 / 14 / 15 / 16
Descartes	ZY	8 / 9 / 10 / 11 / 12 / 13 / 14 / 15 / 17 / 18 / 19 / 20 / 21 / 23 / 24 / 27 / 28 / 29 /

### PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (P.P.E.)

La qualité actuelle de l'eau et l'étendue du bassin d'alimentation des captages de Céry, compte tenu des transferts potentiellement rapides depuis les sources et les éventuelles pertes du Follet, amènent

L'expert à proposer un périmètre de protection éloignée en guise de zone de vigilance pour éviter toute dégradation de la qualité de la ressource en eau. Le tracé de ce périmètre éloigné est basé sur le bassin topographique et le bassin piézométrique.

Le périmètre de protection éloignée est composé intégralement des parcelles :

Commune	Section	Parcelles
Cussay	ZT	1 / 6 / 8 / 9 / 10 / 11 / 65 / 73 / 77 / 79 / 82 / 84
Cussay	ZV	2 / 3 / 4 / 6 / 7 / 8 / 9 / 10 / 13 / 14 / 16 / 17 / 18 / 19 / 20 / 22 / 23 / 24

		27 / 30 / 31 / 32 / 33 / 34 / 35 / 36 / 37 /
Descartes	YA	7 / 8 / 9 / 10 / 11 / 18 / 19 / 29 / 30 / 31 / 32
Descartes	ZD	1 / 2 / 3 / 4 / 5 / 6 / 18 / 19 / 20 / 21 / 22 / 23 / 26 / 28 / 32
Descartes	ZE	1 / 4 / 5 / 6 / 7 / 8 / 9 / 10 / 11 / 12 / 13 / 14
Descartes	ZS	13 / 14 / 15 / 28 / 33 / 34
Descartes	ZT	1 / 2 / 3 / 4 / 5 / 6 / 8 / 10 / 11 / 12 / 13 / 14 / 15 / 16 / 17 / 20 / 21 / 22 / 23 / 24 / 25 / 26
Descartes	ZV	2 / 3 / 4 / 5 / 6 / 7 / 8 / 9 / 10 / 11 / 12 / 14 / 15 / 16 / 20 / 21 / 27 / 28 / 29 / 30 / 31 / 32 / 33
Descartes	ZW	1 / 2 / 3 / 5 / 6 / 7 / 8 / 9 / 10
Descartes	ZX	15 / 16 / 17 / 18 / 19 / 46

## Mesures de protection associées et préconisations

### Périmètre de protection immédiate (P.P.I)

A l'intérieur de ce périmètre ne seront autorisés que les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des installations de captage.

Les excavations qui seraient nécessaires aux travaux sur les forages sont interdites. L'utilisation de bacs hors sol étanches sera requise en cas de travaux sur les forages.

Le périmètre immédiat sera régulièrement entretenu et le développement de la végétation y sera limité uniquement par des moyens mécaniques ou thermiques

### Périmètre de protection rapprochée (P.P.R.)

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits ou réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

Les prescriptions relatives aux interdictions et aux réglementations à l'intérieur du périmètre de protection rapprochées sont explicitées ci-dessous :

### Environnement général :

#### Boisements

- La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage) est interdite.

#### Excavations

- L'ouverture et l'exploitation de carrière ou de gravières : activité interdite
- L'ouverture d'excavation autres que celles nécessaires à la réalisation des travaux temporaires liés à la construction ou au passage de canalisations est interdite. Les



excavations creusées pour des travaux temporaires liés à la construction et au passage de canalisations devront rester superficielles. Ces excavations ne doivent générer aucune pollution des eaux souterraines et superficielles.

- Le remblaiement d'excavations, de carrières ou de gravières existantes est réglementé. Le remblaiement ne pourra s'effectuer qu'avec des matériaux inertes, non organiques et non solubles.
- L'implantation d'éoliennes est interdite si les excavations nécessaires aux fondations

#### Voies de communication

- La création de nouvelles voies de communication routières à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes est interdite.
- La route communale qui borde le périmètre immédiat rapproché fera l'objet d'une sécurisation (glissière de sécurité pour la limite parcellaire commune).

#### Utilisation de produits phytosanitaires

- L'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et de leurs berges, des plans d'eau et de leurs berges, des accotements des routes avec des produits phytosanitaires est interdit.

### Points d'eau :

#### Nouveaux points de prélèvement d'eau

- La création de points d'eau captant la nappe du Turonien à l'exception des ouvrages destinés à l'AEP est interdite. Les forages existants devront faire l'objet d'une vérification portant sur la profondeur, la nappe captée, l'état des tubages, l'existence d'un dispositif de protection vis-à-vis de l'accès au point d'eau et des infiltrations superficielles. En cas d'abandon, les ouvrages seront comblés dans les règles de l'art. La création de forages aux calcaires lacustres ou au Cénomaniens sera soumise à avis d'expert notamment vis-à-vis de la coupe technique projetée.

#### Plan d'eau ou mare

- La création de plan d'eau ou mare est interdit

### Dépôts, stockages, canalisations

#### Dépôts d'ordures ménagères et de tout déchet susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement

- La création est interdite

#### Installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature

- La création est interdite
- Les réseaux d'eaux usées feront l'objet de contrôles d'étanchéité renforcée tous les 5 ans.
- Les installations de stockage à usage domestique d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit chimique susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité

de l'eau sont réglementées. Les installations existantes devront être contrôlées et impérativement mises en conformité avec la réglementation en vigueur.

## Activités agricoles :

### Bâtiments agricoles

Les bâtiments agricoles existants ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les aménagements nécessaires au respect de cette prescription seront réalisés :

- Mise aux normes des bâtiments
- Création de stockage pour les déjections
- Aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires
- Aire bétonnée pour les silos, recueil des jus
- Amélioration et sécurisation (par rétention), si nécessaire, des stockages d'hydrocarbures

### Nouveaux sièges d'exploitation agricoles

- Aucune création n'est autorisée. Seules les extensions autour des bâtiments existants sont possibles. Lors de ces travaux, une amélioration, si possible, est à prévoir par suppression des puisards et des stockages d'hydrocarbures.

### Stockage de produits phytosanitaires

- La création est interdite en dehors des sièges d'exploitation. Les stockages seront aménagés en vue de supprimer le risque d'écoulement vers la nappe et le Follet

### Stockage au champ de matières fermentescibles et de produits fertilisants

- Les stockages seront strictement limités aux quantités annuelles nécessaires aux exploitations agricoles. Ces stockages respecteront les dispositions du programme d'actions nitrates pour la région Centre-Val- de- Loire en vigueur.
- Le tas doit être constitué de façon continue, pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau. Je recommande une durée maximale de stockage en bout de champ d'un mois.

### Drainage des terres agricoles

- La création est interdite
- Les eaux issues des dispositifs de drainage existants ne devront en aucun cas être infiltrées via un bassin, un puisard, une dépression naturelle ou tout point d'eau (puits, forage). Ces eaux rejoindront le réseau hydrographique superficiel par les fossés d'évacuation des eaux pluviales.

### Elevage de type plein air

- Les abreuvoirs et points d'affouragement sont autorisés s'ils sont superficiels et situés à plus de 20 mètres du ruisseau « le Follet » ou de tout fossé d'écoulement naturel.

### Cultures

- Le développement d'espaces naturels est à privilégier avec une mise en prairie permanente ou en boisement. Les prairies permanentes seront impérativement maintenues.
- Les épandages de boues de station d'épuration, de jus d'ensilage, de matières de vidange ou de toute matière d'origine industrielle sont interdits.
- L'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols est autorisé sous réserve du respect des dispositions de la directive nitrates en vigueur.

### Divers

- L'enfouissement de cadavres et de déchets d'animaux est interdit

### Urbanisme, habitat :

- Quelle que soit la situation, la création de bâtiments destinés au fonctionnement de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est possible sous réserve de ne pas porter atteinte à la qualité de la nappe.
- Les nouvelles habitations ne devront pas comporter de sous-sols.
- La création de terrain de sports est interdite.
- Les doublets géothermiques sont interdits quelle que soit la nappe concernée. Les dispositifs de géothermie très basse énergie sont autorisés sous réserve que les excavations nécessaires aux travaux n'atteignent pas le niveau des plus hautes eaux.
- La création de camping et la création d'aire de stationnement de camping-cars sont interdites.
- La création de cimetière est interdite.

Les déversements accidentels de substances polluantes liquides ou solides sur les terrains inclus dans le périmètre et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant celui-ci devront être signalés par le(s) propriétaire(s) ou l'(les) exploitant(s) concerné(s) dès qu'il(s) en a (ont) connaissance à l'exploitant des forages de Céry.

### **Périmètre de protection éloignée (P.P.E.)**

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, il est recommandé une vigilance vis-à-vis des activités existantes ou futures susceptibles de générer des pollutions ponctuelles des eaux souterraines.

Une attention particulière sera portée aux points d'eau existants, aux dispositifs d'assainissement des eaux usées, aux épandages de toute nature.

### Compatibilité avec la réglementation administrative et les schémas de planification

La nappe de la craie du Séno-turonien concernée par les deux forages est incluse dans la masse d'eau « FRGG087 Craie du Turonien du BV de la Vienne », laquelle n'est pas particulièrement protégée par le **SDAGE** du bassin Loire-Bretagne 2022-2027

Au droit du site, la nappe du Séno-turonien n'est pas référencée comme **NAEP** (Nappe réservée à l'eau potable)

Le site est concerné par une zone de répartition des eaux (**ZRE**) qui concerne seulement la nappe des sables du Cénomaniens, alors que les forages capteront la nappe du Séno-turonien.

Le projet est situé dans une zone concernée par le **SAGE** Creuse (partie aval) qui est en cours d'élaboration.

Une seule zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunique (**ZNIEFF**) de type 1 est recensée à proximité des forages : il s'agit du site « Pelouses de la pièce des rochers- n° 24003175 » Elle est située à 2,5 kms des forages. Une autre zone de type 2 « Vallée de la Claise et ses affluents- n°240031298 » située à 3,4 kms des forages. L'exploitation du champ captant n'entraînera aucun impact sur ces ZNIEFF.

Aucune zone **Natura 2000** n'est recensée dans un rayon de 20 kms autour des forages.

La commune de Descartes n'est pas concernée par aucun plan de prévention des **risques naturels**.

Les activités **ICPE** sont situées en dehors du bassin hydrologique des captages.

Par décision préfectorale du 28 octobre 2020, après examen au cas par cas, le dispositif des eaux souterraines de la commune de Descartes n'est **pas soumis à l'évaluation environnementale**.

### Incidences du projet

- L'influence sur la ressource en eau sera limitée au temps de pompage (230.000m<sup>3</sup> /an – équivalent à 365 jours en continu au débit fictif d'environ 26m<sup>3</sup>/h ; en dehors de ces temps de pompage, l'absence de prélèvement induira une recharge de cette dernière.
- Les moyens mis en place permettent de limiter les infiltrations d'eau dans l'ouvrage et offrent une protection de la ressource en eau souterraine vis-à-vis des pollutions superficielles.
- En l'absence de données sur le ruisseau le Follet, une extrapolation a été réalisée par l'expert (à partir de la chronique débitmétrique de l'Esves à Macé/Esves) et l'exploitation des forages ne paraît pas induire d'incidence notable sur le ruisseau. De plus lors du pompage simultané des deux forages en août 2016, un suivi avait

été mis en place, qui n'a pas mis en évidence de relation directe entre les variations du Follet et celles du niveau des forages.

- La Creuse est trop éloignée pour subir une influence ; l'abandon de la Source de la Crosse qui puise dans la nappe d'accompagnement, aura cependant un impact positif, certes limité.
- La disponibilité de la ressource en eau à l'échelle des forages de Céry paraît juste (les besoins du SMAEP depuis Céry représenteraient 75% de la recharge annuelle pour une année moyenne) : il est donc recommandé de mettre en place un **suivi piézométrique** et de garder une vigilance particulière sur les points d'eau existants et à venir.
- Le projet est sans incidence sur le milieu naturel. Les servitudes imposées dans les périmètres de protection vont dans le sens d'une meilleure protection de l'environnement.

### Le Coût du projet

Les dépenses liées à l'instauration des périmètres de protection des captages de Céry sont les suivantes :

Objet	Nature	Coût €
Travaux dans le périmètre de protection immédiate PPI	Réalisation d'un contrôle par passage caméra de l'ensemble des ouvrages du champ captant de Céry	7200,00
	Sécurisation ou rebouchage des piézomètres	6000,00
	Contrôle annuel de l'étalonnage des sondes	*
	Suivi des paramètres d'exploitation suivants : niveau statique, niveau dynamique, débit, débit spécifique, vérification de la disponibilité de la ressource en eau	*
	Vulnérabilité de la ressource en eau : étude hydrogéologique complémentaire sur le degré de connexion entre le ruisseau le Follet et la portion de nappe captée par les forages de Céry	15.000,00
Travaux dans le périmètre de protection rapprochée PPR	Installation d'une glissière de sécurité sur la portion de route le long du périmètre immédiat	34.000,00
	Assainissement non collectif : mise en conformité avec la réglementation en vigueur	**
Travaux dans le périmètre de protection éloignée PPE	Inventaire des points d'eau dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, vérification de la conformité des points d'eau avec les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003	3300,00
		17.500,00



	Mise en œuvre d'un plan d'action visant à ne pas dégrader vire reconquérir la qualité de la ressource captée (2 premières années : diagnostic du territoire et élaboration du programme d'actions avec objectifs qualitatifs	
Total PPI+PPR+PPE (HT)		83.000,00 €
Total PPI+PPR+PPE (TVA°)		16.600,00 €
TOTAL TTC		99.600,00 €

\* : effectué dans le cadre des missions actuelles du SMAEP

\*\* à la charge des propriétaires concernés, travaux obligatoires sous 4 ans après passage du SPANC pour les installations non conformes

Ce tableau ne prend pas en compte les remises à niveau éventuellement nécessaires des installations techniques ou informatiques mises en place depuis plusieurs années.

### C- Liste de l'ensemble des pièces du dossier d'enquête

Il comprend six documents (372 pages) établis par Hydro Géologues Conseil (5 rue de l'Eglise 37260 Monts)

Note liminaire (19 pages) présentation du projet et information sur la procédure

Document A : demande de déclaration d'utilité publique (33 pages) :

Délibération du SMAEP- plans, schémas et photographies- note explicative- caractéristiques techniques et géologiques- qualité de l'eau- analyse de l'état initial et incidences spécifiques du projet-périmètres de protection- coupes techniques- estimation des dépenses- impact sur le prix de l'eau.

Document B : demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine (107 pages et 5 annexes) :

Contexte géologique et hydrogéologique, qualité des eaux de la nappe, isochromes et zone d'appel, environnement et vulnérabilité, compatibilité administrative, équipements des ouvrages et surveillance, protection de la ressource.

Document C : annulation de la dérogation demandée (et obtenue) sur le niveau du taux de sélénium (l'arrêté du 30/12/2022 modifiant la valeur limite)

Document D : Enquête parcellaire (27 pages et une carte)

Noms des propriétaires et carte relevant les parcelles

Document E : Rapport de l'hydrogéologue agréé (29 pages et 6 annexes)

Justification de la mise en service des deux captages- contexte géologique et hydrogéologique- travaux réalisés- productivité des forages- origine et disponibilité de l'eau captée- zone d'appel, isochromes et vulnérabilité intrinsèque- environnement du champ captant- travaux à réaliser et préconisations- périmètres de protection- avis.

## **Organisation de l'enquête**

### **Désignation de la commissaire enquêtrice**

Une décision N° E23000063/45 du 20 avril 2023 du Tribunal administratif d'Orléans me désigne en qualité de commissaire enquêtrice.

J'ai été reçue à la Préfecture d'Indre et Loire le 3 mai 2023 par Thibaud DESHAIES (Service d'animation interministérielle des politiques publiques, Bureau de l'environnement) afin de connaître le planning global de l'enquête publique et la complétude du dossier.

Le dossier m'a été remis puis transmis par message électronique.

J'ai également pu comprendre la genèse et l'historique du contexte aboutissant à l'ouverture de cette enquête publique.

### **Arrêté d'ouverture d'enquête**

Après des échanges de mails sur sa rédaction, l'arrêté préfectoral du 9 mai 2023 déclare l'ouverture de l'enquête le 5 juin 2023 pour une durée de 31 jours, jusqu'au 5 juillet 2023 inclus ; il figure sur le site internet des services de l'Etat en Indre et Loire, le lien figurant dans l'arrêté.

De même l'arrêté indique le lien permettant de consulter le dossier d'enquête sur le site internet des services de l'Etat en Indre et Loire.

### **Visite et réunion avec le pétitionnaire du projet**

J'ai pu rencontrer Monsieur Cadamuro, technicien au SMAEP pétitionnaire, le 30 mai 2023

La réunion a porté essentiellement sur l'historique du projet et l'organisation de l'enquête, a été suivie d'une visite (photos en annexe). J'ai pu, grâce à cet entretien, préciser certains points et obtenir des renseignements parfois plus récents que ceux figurant dans le dossier d'enquête (rapport annuel 2022 du SMAEP)

Le même jour je me suis rendue à la Mairie de Descartes où j'ai pu rencontrer Madame Gagnaire-Ferreira, responsable du pôle « administration générale/urbanisme ».

Nous avons ainsi pu valider l'organisation matérielle de l'enquête.

### **Localisation**

L'enquête s'est tenue en mairie de Descartes.

### **Mesures de publicité**

- L'avis d'enquête publique a été diffusé par le biais de La Nouvelle République (publications les 20 et 21 mai 2023 puis les 10 et 11 juin 2023) *cf. annexe 4*
- Des affiches au format A2 à fond jaune ont été apposées sur la parcelle où se trouvent les deux forages ainsi qu'à la mairie de Descartes, lieu de déroulement de l'enquête.
- Le dossier d'enquête est accessible sur la page d'accueil du site internet de la mairie et de la préfecture, le lien figurant sur l'arrêté.

- Une adresse mail et le numéro de téléphone figurent également dans l'arrêté et permettent aux citoyens d'adresser des demandes d'informations au SMAEP-
- L'article 4 de l'arrêté préfectoral faisait obligation au pétitionnaire de notifier individuellement le dépôt du dossier d'enquête à chaque « *propriétaire des parcelles concernées par les périmètres de protection prévus dans le dossier. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.* »

Cette formalité a bien été réalisée par l'envoi de 39 courriers le 16 mai 2023. Il était demandé aux propriétaires de vérifier l'exactitude des informations de la fiche de renseignements jointe au courrier. Cette fiche contenait l'identité du propriétaire, son adresse et les parcelles concernées par les périmètres de protection. Quinze propriétaires n'ont pas réceptionné le courrier. (*Le tableau de suivi est joint au registre des observations*)

- La mairie de Descartes a également diffusé une information sur l'application « panneau pocket » et sur son site Facebook avant chaque permanence.

Tous ces éléments m'amènent à constater que le public disposait de toutes les facilités lui permettant d'être informé, de venir me rencontrer et de déposer des observations.

### **Déroulement de l'enquête**

Le dossier d'enquête et le registre d'observation ont été disponibles aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat de la mairie du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h, le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30, le samedi de 10h à 12h en juin seulement)

La salle de la mairie est parfaitement accessible et un ordinateur est bien mis à disposition.

Aucun incident n'est à signaler.

L'enquête a été clôturée lors de la dernière permanence et la commissaire enquêtrice a emporté le dossier et le registre des observations après l'avoir signé.

### **Permanences**

3 permanences ont été effectuées, à des horaires et jours différenciés dans la semaine :

Lundi 5 juin de 9h à 12h : ouverture de l'enquête

- Une personne, sans observation
- Plusieurs personnes d'une même famille et une voisine, une observation

Samedi 17 juin de 9h à 12h :

- UFC Que Choisir, puis courrier annexé au registre le 30 juin
- Une personne, une observation

Mercredi 5 juillet de 14h à 17h : clôture de l'enquête

- Une observation déposée le 4 juillet par une personne venue à nouveau
- Une personne et deux observations

#### **Registre des observations :**

Sept observations ont été déposées dans le registre dont une envoyée par mail à la mairie de Descartes et intégrée au registre.

#### **Clôture de l'enquête**

L'enquête est clôturée le 5 juillet 2023, à l'issue de la dernière permanence à 17h.

Elle s'est parfaitement déroulée et l'accueil en Mairie parfaitement réalisé.

#### **Synthèse des avis des personnes publiques**

L'ARS confirme la nécessité de fermer la Source de la Crosse et de mettre en service les deux captages de Céry.

Le Maire de Descartes, Monsieur Mereau, m'a informée qu'une révision du PLU était en cours et qu'elle devrait intégrer les décisions issues de cette enquête.

Le Président du SMAEP, Monsieur Cointre, a pu m'expliquer les préoccupations permanentes du Syndicat afin de maintenir la ressource en eau, d'effectuer les travaux et les contrôles permettant de maintenir la qualité de l'eau, et de maintenir une vision à moyen et long terme de sa mission.

#### **Analyse des observations**

Afin de ne pas surcharger le texte, les contributions du public et mes observations ne sont pas intégralement reprises aux points 1 à 3 ci-dessous. On pourra utilement se reporter à l'annexe 1 (Procès-verbal des observations).

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein, les personnes qui sont venues lors d'une permanence avaient reçu le courrier leur notifiant l'ouverture de l'enquête car propriétaires de parcelles situées dans les zones de protection définies par l'expert hydrogéologue, à l'exception d'une personne et de l'association UFC Que choisir.

Le projet d'abandon de la Source de la Crosse semble bien connu.

- 1- La visite des personnes propriétaires de parcelles se situant dans les périmètres de protection avait pour but de bien comprendre les recommandations de l'expert hydrogéologue et de mesurer l'impact éventuel sur l'utilisation, actuelle ou future, de leurs parcelles et leur valeur.
- 2- Des observations ont été apportées sur l'impact des zones de protection sur le PLU, l'impact des forages sur le niveau des puits dans certaines parcelles, et sur l'humidité des sols dans les zones boisées à proximité.

- 3- Les observations transmises par l'UFC « Que choisir 37 », entre autres commentaires, soulignent une interrogation sur la politique tarifaire du SMAEP ainsi que sur le nombre d'assainissements non collectifs (18 sur 37 ne sont pas aux normes)

### **Notification du procès-verbal d'observations**

Le PV d'observations a été remis le 12 juillet 2023 à Monsieur le Président du SMAEP accompagné de Monsieur Cadamuro, ainsi que le courrier de notification.

J'ai pu commenter les observations afin de m'assurer qu'elles étaient bien comprises et recueillir quelques réponses.

Le mémoire en réponse du SMAEP m'est parvenu le 24 juillet 2023.

Mes conclusions motivées et mon avis font l'objet d'un document séparé à la suite du présent rapport.

Fait à Tours le 30 juillet 2023

Martine BEURTON

Commissaire Enquêtrice

Destinataires : Monsieur le Président du tribunal Administratif d'Orléans

Monsieur le Préfet d'Indre et Loire (deux exemplaires dont un pour le SMAEP)